

Sommaire

Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> aux Etats-Unis d'Amérique : extinction du foyer	5
Peste porcine classique en Espagne : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	6
Maladie de Newcastle en Tchèque (Rép.) : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	7
Fièvre aphteuse au Brésil : dans l'Etat du Mato Grosso do Sul	7

MYIASE À COCHLIOMYIA HOMINIVORAX AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Extinction du foyer

RAPPORT DE SUIVI N° 1

Traduction d'un communiqué reçu le 18 janvier 1999 du Docteur J.M. Arnoldi, administratrice adjointe des Services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Washington :

Terme du rapport précédent : 19 novembre 1998 (voir *Informations sanitaires*, **11** [46], 163, du 20 novembre 1998).

Terme du présent rapport : 14 janvier 1999.

Malgré une surveillance intensive, aucun nouveau cas de myiase n'a été décelé. Le foyer est considéré comme éradiqué depuis le 14 janvier 1999 ; toutes les mesures d'interdiction ont été levées.

Activités de surveillance menées à ce jour :

- Des communiqués de presse ont été adressés aux vétérinaires accrédités, aux agents du comté chargés de la vulgarisation, aux conseillers vétérinaires, aux responsables de l'organisme s'occupant des parcs naturels et de la faune sauvage du Texas, aux responsables du Département texan de la santé, au personnel du Service d'inspection et d'hygiène alimentaire, ainsi qu'au personnel de la Commission zoosanitaire du Texas (CZT) et des Services vétérinaires fédéraux, les informant du cas de myiase survenu au Texas. Ces communiqués de presse indiquent la marche à suivre en cas de suspicion.
- Un arrêté a été pris pour réglementer les sorties d'animaux de l'exploitation atteinte et des exploitations adjacentes. Ces exploitations ont été inspectées avec soin, mais aucun autre cas de myiase n'a été constaté et les propriétaires n'ont signalé aucun fait évoquant la présence de la mouche en cause.
- La CZT a accru sa surveillance dans l'Etat du Texas : le comté d'Edwards (où se trouve l'exploitation atteinte) et les comtés adjacents (Kimble, Sutton, Val Verde, Kinney, Uvalde, Real et Kerr) font l'objet d'une surveillance prioritaire.
- Les marchés aux bestiaux de Pearsall, Uvalde, Hondo, Junction et San Angelo recevant des animaux provenant de la zone de surveillance prioritaire, des inspecteurs supplémentaires ont été mandatés pour les surveiller et pour examiner tout le bétail, à la recherche de plaies ouvertes afin d'être en mesure de détecter tout nouveau cas de myiase. Ce sont ainsi plus de 8 000 bovins et 35 000 ovins et caprins qui ont été inspectés sur ces marchés.

- En plus des inspections ante-mortem habituelles, les abattoirs recevant du bétail en provenance de la zone de surveillance prioritaire ont fait l'objet de visites quotidiennes avec examen des animaux à la recherche d'infestations. Des communiqués de presse, des fiches techniques, et le matériel nécessaire pour l'expédition de larves sont fournis aux abattoirs. Des larves autres que celles de *Cochliomyia hominivorax* ont d'ores et déjà été fournies par des abattoirs.
- Des visites ont été rendues aux propriétaires de magasins d'aliments pour animaux, aux vétérinaires praticiens, au personnel de l'organisme s'occupant des parcs naturels et de la faune sauvage du Texas, et aux agents du comté chargés de la vulgarisation dans la zone de surveillance prioritaire, pour s'assurer qu'ils avaient reçu les communiqués de presse, les fiches techniques, et le nécessaire pour l'expédition de larves. En outre, afin d'optimiser la surveillance, il a été demandé à ces personnes de bien vouloir contribuer à la diffusion des informations et des nécessaires pour l'expédition de larves.
- Dans la zone de surveillance prioritaire et dans les environs, les batteries d'élevage ont été visitées par la CZT. Celle-ci a procédé à l'inspection quotidienne des animaux décornés ou castrés. Les praticiens privés ont été contactés et il leur a été demandé de fournir des informations sur les suites des interventions chirurgicales pratiquées sur les animaux de leur clientèle.

Dans la zone de surveillance prioritaire et dans les environs, les propriétaires de bétail se sont montrés très coopératifs et ont été d'une aide précieuse dans les activités de surveillance. Les laboratoires ont reçu deux fois plus de prélèvements que d'habitude, et jusqu'à trois fois plus certaines semaines.

Dans la zone où se trouvait l'exploitation atteinte, le refroidissement du climat dû à l'arrivée de l'hiver ne permet pas la survie des larves de *Cochliomyia hominivorax*. Mais dès le réchauffement printanier, un effort sera fait pour insister sur la menace que représente la myiase à *Cochliomyia hominivorax* et appeler à la vigilance. Les envois de larves suspectes vont vraisemblablement continuer. Toutefois, il n'y a pas de risque de résurgence à partir du cas signalé dans le comté d'Edwards.

En ce qui concerne ce cas, aucun lien direct avec des déplacements de mouches ou avec des animaux atteints n'a pu être établi, et le fait qu'une seule larve ait été trouvée reste mystérieux. La recherche d'éventuels autres cas de myiase au printemps aidera à évaluer le risque qu'elle présente aux Etats-Unis d'Amérique.

*
* *

PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ESPAGNE Le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie

Traduction d'une télécopie reçue le 21 janvier 1999 du Docteur Quintiliano Pérez Bonilla, directeur général de l'élevage, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :

La peste porcine classique, qui était apparue en Espagne en avril 1997 après plus de dix années d'absence (voir *Bulletin* de l'OIE, vol. 110, p. 351-353), a cessé de se manifester depuis plus de six mois, le dernier foyer ayant été confirmé dans la province de Séville le 16 juillet 1998.

Par conséquent, la totalité du territoire espagnol est à nouveau indemne de peste porcine classique conformément aux dispositions de l'article 2.1.13.2 du *Code zoosanitaire international*, compte tenu des mesures de lutte appliquées en Espagne (mesures de lutte reposant sur l'abattage sanitaire et l'interdiction de la vaccination).

En outre, au cours de sa réunion du 13 janvier 1999 à Bruxelles, le Comité vétérinaire permanent de l'Union européenne a émis à l'unanimité un avis favorable sur une proposition de Décision abrogeant la Décision 98/339/CE relative aux mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne et levant, par conséquent, certaines restrictions au commerce porcin imposées par ladite Décision.

MALADIE DE NEWCASTLE EN TCHÈQUE (RÉP.)
Le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie

RAPPORT DE SUIVI N° 1

Traduction d'une télécopie reçue le 21 janvier 1999 du Docteur Leoš Čeleda, directeur général adjoint des services vétérinaires, Prague :

Au cours de l'année 1998 trois foyers de maladie de Newcastle ont été confirmés en République tchèque. Le dernier foyer a été signalé le 16 juillet 1998 (voir *Informations sanitaires*, **11** [28], 101, du 17 juillet 1998).

Une politique d'abattage sanitaire avec vaccination étant pratiquée dans ce pays, et aucun nouveau foyer n'ayant été signalé depuis lors, la République tchèque doit être considérée indemne de maladie de Newcastle à compter du 16 janvier 1999, conformément aux dispositions de l'article 2.1.15.2 du *Code zoosanitaire international*.

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE AU BRÉSIL
dans l'Etat du Mato Grosso do Sul

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'une télécopie reçue le 21 janvier 1999 du Docteur José Germán Rodríguez Torres, directeur du Centre panaméricain pour la fièvre aphteuse et les zoonoses de l'Organisation panaméricaine de la santé, Rio de Janeiro, Brésil :

Nous avons reçu des autorités brésiliennes un communiqué indiquant l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse dans l'Etat du Mato Grosso do Sul, découvert le 18 janvier 1999 dans la commune de Navirai (29° S - 62° O). D'après le Laboratoire national de Recife, le virus en cause appartient au sérotype O.

Toutes les fermes, dans un rayon de 25 km, ont été mises en interdit jusqu'à l'achèvement des opérations sur le terrain.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.